

Politique concernant les règles applicables pour la tenue d'une assemblée générale des membres du Collège des médecins

1. Contexte

Le Collège des médecins du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public. Conformément à l'article 62 du Code des professions (ci-après « Code »), le Conseil d'administration (ci-après « CA ») est chargé de la surveillance générale de l'ordre. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale.

2

Pour ce qui est de l'assemblée générale annuelle des membres (ci-après « AGA »), les articles 102 à 105 du Code prévoient l'obligation pour l'ordre professionnel d'en tenir une. Conformément à l'article 85.1 du Code, les membres réunis en assemblée générale sont consultés quant au montant de la cotisation annuelle. Toute résolution adoptée par le CA pour fixer une cotisation spéciale doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres réunis en assemblée générale qui se prononcent à ce sujet. En outre, comme le prévoit l'article 104 du Code, les membres approuvent la rémunération des administrateurs élus et nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et les comptes de l'ordre lors de l'AGA. Quant à l'assemblée générale extraordinaire, l'article 106 du Code prévoit qu'elle est tenue à la demande du président de l'ordre, du Conseil d'administration ou du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée.

L'adoption de règles de régie interne se fait par simple résolution et ces règles ne sont pas soumises à l'approbation de l'Office. Toutefois, bien qu'il s'agisse de règles de fonctionnement interne, la fixation du quorum et du mode de convocation de l'AGA doit être prévue dans un règlement approuvé par l'Office. Ainsi, le *Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Collège des médecins du Québec* complète la présente politique.

2. Objet

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement de toute assemblée générale. À cet égard, elle complète les règles prévues au *Code des professions*, au *Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Collège des médecins du Québec* et à la *Politique de rémunération des administrateurs*.

Le secrétaire du Collège est responsable de l'application de la présente politique.

3. Règles de régie interne

3.1 Date, heure et lieu

- 3.1.1 Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et l'endroit de toute assemblée générale des membres.

3.2 Ordre du jour

- 3.2.1 Le projet d'ordre du jour de l'AGA contient, notamment, les éléments suivants:

- le procès-verbal de la précédente assemblée générale annuelle;
- le rapport du président;
- les rapports des comités;
- le rapport du directeur général;
- le rapport du secrétaire;
- les états financiers de l'ordre;
- le rapport des activités;
- la nomination des auditeurs;
- la consultation sur la cotisation annuelle;
- l'approbation de la rémunération des administrateurs élus.

- 3.2.2 Le Conseil d'administration peut, en tout temps avant la tenue d'une AGA, ajouter un point à l'ordre du jour de cette assemblée.

Lors d'une AGA, le président de l'ordre peut intervertir les points inscrits à l'ordre du jour.

- 3.2.3 Pour être acceptée à une AGA, une proposition concernant un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et reçue au siège de l'ordre au plus tard avant le dernier Conseil d'administration précédant la tenue de l'AGA. Aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté lors de la tenue de l'AGA.

- 3.2.4 L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite de 60 membres de l'ordre requis pour former le quorum conformément à l'article 106 du Code contient les seuls sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où :

1° une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient;

2° le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient;

3° le sujet est lié de façon importante aux affaires et à la mission de l'ordre.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté. Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

3.3 Déroulement d'une assemblée générale



3.3.1 Le président de l'ordre préside toute assemblée générale. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il décide de toute question de procédure.

Le président peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée ou pour l'assister dans la conduite de l'assemblée.

3.3.2 Le secrétaire de l'ordre agit comme secrétaire de l'AGA et dresse le procès-verbal de l'assemblée. Si le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, tous les droits et obligations du secrétaire adjoint.

3.3.3 L'AGA des membres du Collège est publique. Toutefois, seuls les membres et les administrateurs nommés conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26) ont le droit de participer aux débats, et seuls les membres ont le droit de voter.

3.3.4 Aucune captation vidéo ou audio de l'AGA ne peut être faite sans le consentement du président du Collège.

Le président du Collège peut consentir à ce que l'AGA soit diffusée en direct sur le Web, mais aucune captation ou enregistrement de cette diffusion ne peut être fait.

3.3.5 Le quorum de l'AGA est de 60 membres. Le secrétaire de l'ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée. Les membres peuvent participer à l'AGA à l'aide d'un outil de communication technologique, mais ne peuvent voter, et ce, même lorsqu'ils visionnent l'AGA sur le Web. Les membres qui participent à distance ne sont pas comptabilisés aux fins du quorum.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes suivant l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et informe le Conseil d'administration de la nécessité de fixer une nouvelle date pour la tenue de l'AGA.

3.3.6 Le secrétaire fait rapport aux membres de l'ordre des commentaires reçus lors de la consultation sur la cotisation annuelle qui s'est tenue préalablement à l'assemblée.

3.3.7 Le temps alloué à la consultation sur la cotisation est d'une durée totale de 30 minutes. Un membre ne peut intervenir qu'une seule fois durant cette période et il dispose d'un temps d'intervention maximal de 60 secondes.

3.3.8 Au cours de l'assemblée, chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point à l'ordre du jour, et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Le Collège peut répondre aux questions soulevées par les membres de façon à donner une information complète et concise compte tenu notamment de la nature et de la complexité de celles-ci.

Le président de l'ordre, ou tout autre représentant qu'il désigne, peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de trois minutes, même si le vote a été demandé.

3.3.9 Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. Un membre ne peut voter par procuration. Le vote se tient par scrutin secret au moyen d'un dispositif électronique, à moins que le secrétaire ne décide que le vote se fait à main levée. Le président désigne alors un scrutateur pour procéder au vote. Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix, mais présent pour les fins du quorum.

Le président étant membre de l'ordre, il a le droit de voter. Cependant, en cas d'égalité des voix exprimées, son vote sera prépondérant.

3.3.10 Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, soit la majorité des membres présents, ajourner cette assemblée sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. L'assemblée qui se continue à la suite de cet ajournement ne peut être saisie que des questions initialement mentionnées à l'ordre du jour.

3.3.11 Toute proposition adoptée par une assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera transmise au Conseil d'administration pour considération et réponse.

4. Entrée en vigueur et mécanisme de révision

La présente politique et chacune de ses mises à jour entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration. La révision de cette politique est effectuée au besoin ou tous les trois ans, sur recommandation du comité de gouvernance.